

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DEPARTEMENT DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA SECURITE

- 302.PE.280775.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail- Démocratie- Paix

II) ECRET N° 75/352 DU 4/8/75

fixant la prime de mer allouée aux marins de
l'Armée Populaire Nationale

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
Arrivée s/n° N° 0 2 2 3 1 /SG-CE
du 6 AOUT 1975

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO-
LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGE DU DEPARTEMENT DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE

- VU - la Constitution
- VU - la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrute-
ment des Forces Armées de la République ;
- VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22
Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - Le Décret 61/306 du 23 Décembre 1961 portant règlement sur les
soldes militaires des Forces Armées Congolaises ;
- VU - le Décret 74/356 du 28 Septembre 1974 portant composition et attri-
butions du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article 1er.- Il est alloué une prime mensuelle d'embarquement de DIX
MILLE Francs (10.000) francs à tout marin embarqué à bord d'un bâtiment
de guerre.

Article 2.- Une prime mensuelle de plongée de QUATRE MILLE (4.000) frs
est accordée à tout plongeur ayant accompli au moins huit heures de
plongée pour des missions marines dans le mois.

Article 3.- Le bénéfice de la prime de plongée est attribué pour une
durée d'un mois par Décision du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée

.../...

Populaire Nationale. Il est renouvelable mensuellement à condition que le bénéficiaire ait accompli le nombre d'heures visées à l'article 2 ci-dessus.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet à compter du 1er Juillet 1975, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

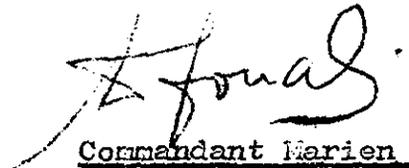
Fait à Brazzaville, le 4 Août 1975

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances

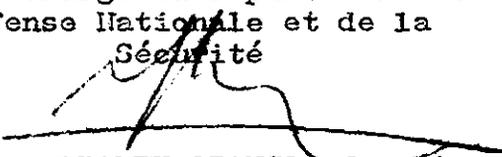


S. OKABE



Commandant Marien NGOUABI.

Le Ministre, Délégué du Conseil
d'Etat, chargé du Département de
la Défense Nationale et de la
Sécurité



Colonel YEOMBY-OPANGO Joachim